

Cour d'Appel d'Aix-en-Provence

19/3443

Tribunal de Grande Instance d'Aix-en-Provence

EXTRAIT DES MINUTES
DU BUREAU DE GREFFE du T.G.I.
N° 19/3443 (B-du-Rh.)
REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Jugement prononcé le : 13/11/2019

Chambre Correctionnelle B

N° minute : 19/3443

N° parquet : 19262000070

JUGEMENT CORRECTIONNEL DEMANDE DE MODIFICATION DES OBLIGATIONS DU CONTRÔLE JUDICIAIRE

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Aix-en-Provence le TREIZE NOVEMBRE DEUX MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Madame DE ROSA Emmanuelle, premier vice-président,

Assesseurs : Madame DOISELET Elena, juge,
Monsieur MARCOVICI Philippe, magistrat honoraire exerçant des activités juridictionnelles,

Assistés de Madame LE CHATELIER Monique, greffière,

en présence de Monsieur MERLIN Emmanuel, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : **AUBERT Lionel, Philippe**
né le 2 août 1973 à ISTRES (Bouches Du Rhône)
de AUBERT Serge et de LILAMAND Annie
Nationalité : française
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant : 26, bd Frédéric Mistral 13800 ISTRES FRANCE

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/09/2019

W

- 2 dossier

signif

< AUBERT

de SAUSSETOUX

fait le

18/11/19

non comparant représenté sans mandat par Maître SALECROIX Aubéri avocat au barreau de Aix en Provence,

Prévenu des chefs de :

HARCELEMENT D'UNE PERSONNE SUIVI D'INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 8 JOURS : PROPOS OU COMPORTEMENTS REPETES AYANT POUR OBJET OU EFFET UNE DEGRADATION DES CONDITIONS DE VIE ALTERANT LA SANTE
DENONCIATION CALOMNIEUSE

L'affaire a été appelée à l'audience du :

- 08/11/2019 et renvoyée à la demande des parties au 13 novembre 2019.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de AUBERT Lionel, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SALECROIX Aubéri, conseil de AUBERT Lionel a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 19 septembre 2019, il a été placé sous contrôle judiciaire.

AUBERT Lionel n'a pas comparu ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard, le présent jugement devant lui être signifié, en application des dispositions de l'article 412 alinéa 2 du code de procédure pénale.

Il est prévenu :

d'avoir à ISTRES, entre le 1er janvier 2014 et le 18 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, harcelé Céline VICIANA par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une altération de sa santé physique ou mentale, en l'espèce en publiant sur les réseaux sociaux des procès-verbaux établis par la victime, en la citant, en écrivant à ses supérieurs hiérarchiques et au procureur de la République en la mettant en cause et en l'accusant de faire des faux, avec cette circonstance que lesdits faits ont causé une ITT inférieure ou égale à huit jours, en l'espèce trois jours,, faits prévus par ART.222-33-2-2 AL.1,AL.2,AL.3,AL.4 C.PENAL. et réprimés par ART.222-33-2-2 AL.1, ART.222-44, ART.131-26-2 C.PENAL.

d'avoir à ISTRES, entre le 1er janvier 2014 et le 18 septembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, alors qu'il les savait totalement ou partiellement inexacts, dénoncé par tout moyen, au commissariat de police d'ISTRES et au procureur de la République, des faits de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires au préjudice de Céline VICIANA,, faits prévus par ART.226-10 AL.1 C.PENAL. et

réprimés par ART.226-10 AL.1, ART.226-31 C.PENAL.

Le 21 octobre 2019, Lionel AUBERT a formé une demande de modifications des obligations du contrôle judiciaire par l'intermédiaire de son conseil, et sollicite notamment :

- de pouvoir se rendre sur Martigues et y pointer en lieu et place d'Istres ;

Attendu que la demande en modification du contrôle judiciaire est recevable et régulière en la forme :

Attendu qu'au vu des éléments du dossier et des débats, il convient de rejeter la demande de modification des obligations du contrôle judiciaire ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de AUBERT Lionel, le présent jugement devant lui être signifié,

Reçoit la requête en modification du contrôle judiciaire formulée par Lionel AUBERT ;

Rejette la demande de modification des obligations du contrôle judiciaire ;

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

LA PRESIDENTE

Pour copie certifiée conforme
Le Greffier

